

Madame C.A

17430 MORTAGNE

Mortagne, le 31 mai 2012

Madame Marisol TOURAINE

SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Madame la Ministre,

J'attire votre attention sur le jugement du Docteur MOULINIER face au Conseil National de l'Ordre des Médecins à Paris qui est fixé au 12 juin 2012.

Les patients (j'en fais partie) choisissent librement de venir consulter le docteur MOULINIER. Le docteur MOULINIER est déconventionné, les patients en font financièrement les frais afin qu'on leur laisse leur libre choix thérapeutique.

Article 3 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

Il n'y a jamais eu aucune plainte de patient, alors qu'il subit procès après procès de la part du Conseil de l'Ordre des Médecins depuis 20 ans pour l'empêcher d'exercer.

Aujourd'hui, il est accusé par la CPAM de ne pas soigner selon les règles (de la CPAM), alors que les patients témoignent de l'efficacité de ses soins. *Pourquoi la CPAM et le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne regardent-ils pas l'évolution des patients avant de regarder si le médecin soigne selon leurs normes ?*

En fait, il est reproché au Docteur MOULINIER de mettre en pratique le **Serment Français des Médecins de 1996** :

« *Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux* ».

*« Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions ».*

*« J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences ».*

La peine d'un an d'interdiction d'exercer est totalement disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

Article 10 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** : *« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».*

Dans les circonstances présentes, il paraît indispensable qu'un **Membre Indépendant du Ministère de la Santé** étudie le dossier et assiste au jugement afin de sortir de la main mise du Conseil National de l'Ordre des Médecins et de la CPAM qui portent plainte, instruisent le dossier et jugent le médecin sans aucune séparation des pouvoirs (Base fondamentale de la Démocratie !).

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, mes meilleures salutations.

Madame C.A.